

Gouvernement du Québec

Décret 876-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de monsieur Gérald Larose, membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Gérald Larose, professeur invité en travail social à l'Université du Québec à Montréal, a été nommé membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre et président de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, monsieur Gérald Larose reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 750 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Larose soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présente décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34579

Gouvernement du Québec

Décret 877-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil, membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Jean-Claude Corbeil, sous-ministre associé au ministère des Relations internationales, responsable de l'application de la politique linguistique, a été nommé membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil, membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présente décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Corbeil comme membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Corbeil, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et secrétaire de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de

la langue française au Québec, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Corbeil remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 juin 2000 pour se terminer le 31 mai 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Corbeil comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Corbeil reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 848 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Corbeil pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Corbeil participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Corbeil choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Corbeil reçoit une somme équivalente, soit 0,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Corbeil sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Corbeil a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Corbeil, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Corbeil peut démissionner de son poste de membre et secrétaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Corbeil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et secrétaire de la Commission, monsieur Corbeil recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE CORBEIL

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34580

Gouvernement du Québec

Décret 878-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Josée Bouchard, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Josée Bouchard, présidente de la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et rédactrice, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QU'à titre de membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, madame Josée Bouchard reçoive, pour la période s'échelonnant du 29 juin 2000 au 31 mai 2001, des honoraires de 450 \$ par jour travaillé pour un minimum de 7 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Josée Bouchard soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34581

Gouvernement du Québec

Décret 879-2000, 29 juin 2000

CONCERNANT la fixation de la rémunération de madame Hélène Cajolet-Laganière, membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 875-2000 du 29 juin 2000, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, cette commission est formée de onze membres dont un président et un secrétaire;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Hélène Cajolet-Laganière, professeure titulaire à la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Sherbrooke, a été nommée membre de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;